



**Avis n° 2024-04**

**du 26 juin 2024**

**relatif à la norme 13 « Les engagements à mentionner dans l'annexe »  
du Recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale**

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a adopté le 26 juin 2024 une nouvelle norme relative aux engagements à mentionner dans l'annexe des comptes des organismes de sécurité sociale.

Cette norme, qui s'applique de manière similaire aux engagements donnés comme aux engagements reçus, distingue deux catégories principales d'engagements : les engagements qui résultent d'accords juridiques ou contractuels, et ceux relatifs à des litiges. Ces engagements font l'objet d'une description littérale dans l'annexe des comptes, assortie, dès que cela est possible, d'une évaluation de l'engagement concerné. La norme précise que cette évaluation peut être faite en utilisant des fourchettes de valeurs.

La norme propose également des dispositions relatives aux avantages qui peuvent être octroyés aux personnels des organismes en raison de leur départ à la retraite et aux avantages assimilés.

La norme exclut de son champ d'application les engagements qui résulteraient de prestations de retraite et autres prestations légales, considérant que celles-ci présentent des caractéristiques particulières et que leur mention dans l'annexe des comptes des organismes soulève des questions qu'il conviendra d'examiner, notamment celles relatives à l'entité qui porte légalement l'engagement de servir les prestations sociales.

Les dispositions de la norme 13, issues du Plan comptable général et du Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, n'entraînent pas de changement au fond. C'est pourquoi le Conseil de normalisation des comptes publics propose, par le présent avis, que les dispositions de la norme soient d'application immédiate.

**NORME N° 13**  
**LES ENGAGEMENTS**  
**À MENTIONNER**  
**DANS L'ANNEXE**

# Sommaire

- EXPOSÉ DES MOTIFS..... 3**
- I. PRINCIPES GÉNÉRAUX ..... 3
- II. ENGAGEMENTS DES ORGANISMES EN MATIÈRE DE RETRAITES ..... 4
  
- DISPOSITIONS NORMATIVES ..... 5**
- 1. CHAMP D'APPLICATION..... 5
  - 1.1. Délimitation du périmètre ..... 5
  - 1.2. Catégories d'engagements ..... 5
  - 1.3. Avantages accordés en raison du départ à la retraite ..... 5
- 2. MODALITÉS D'INSCRIPTION DANS L'ANNEXE..... 5
- 3. ÉVALUATION ..... 6



## NORME N° 13

# LES ENGAGEMENTS À MENTIONNER DANS L'ANNEXE

## Exposé des motifs

La norme définit le périmètre des engagements des organismes de sécurité sociale qu'il convient de mentionner dans l'annexe en se fondant sur des critères qui en délimitent les contours, ainsi que les modalités d'évaluation.

Cette norme s'articule avec la norme 2 « Les charges » et la norme 12 « Les passifs non financiers ».

Elle exclut de son champ d'application les pensions de retraite et autres prestations légales, considérant que celles-ci présentent des caractéristiques particulières et que leur mention dans l'annexe des comptes des organismes soulève des questions qu'il convient au préalable d'examiner, notamment celles relatives à l'entité qui porte légalement l'engagement de servir les prestations sociales.

### I. PRINCIPES GENERAUX

#### *Engagements donnés*

Les engagements donnés à mentionner dans l'annexe correspondent aux obligations de l'organisme qui existent à la date de clôture de l'exercice et dont la mise en œuvre est conditionnelle à cette date.

La norme propose deux catégories d'engagements - les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis (engagements de type financier ou contractuel accordés par l'organisme) et les engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'organisme - qui sont présentées à titre indicatif et ne sont pas impératives. Il appartient en effet à chaque organisme de présenter celles qui permettent d'éclairer au mieux le lecteur des états financiers sur sa situation.

#### *Engagements reçus*

Les organismes sont amenés à recevoir des engagements pris par des tiers en leur faveur. Les mêmes principes de délimitation du champ d'application et des règles et procédures d'inscription dans l'annexe sont retenus pour les engagements reçus.

## **II. ENGAGEMENTS DES ORGANISMES EN MATIERE DE RETRAITES**

La norme ne traite pas la comptabilisation des pensions de retraite servies par les organismes qui ont la charge de ces prestations. En revanche, la norme traite des engagements portés par un organisme lors du départ en retraite de ses propres personnels. Il peut s'agir d'engagements en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel.

Les passifs relatifs aux engagements de l'organisme en matière de pensions, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison de départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel et de ses mandataires sociaux peuvent être constatés sous forme de provisions ou faire l'objet d'une mention d'un engagement dans l'annexe des états financiers, étant entendu que la première option constitue la méthode préférentielle.

Dès lors que l'organisme a opté pour la comptabilisation de provisions, il ne peut plus modifier ce choix.



# **NORME N° 13**

## **LES ENGAGEMENTS À MENTIONNER DANS L'ANNEXE**

### **Dispositions normatives**

#### **1. CHAMP D'APPLICATION**

##### **1.1. Délimitation du périmètre**

Les engagements donnés par un organisme de sécurité sociale à des tiers ou reçus par cet organisme font l'objet d'une information dans l'annexe des comptes.

Qu'il s'agisse d'engagements donnés ou reçus, les règles et modalités d'information dans l'annexe s'appliquent de manière identique.

##### **1.2. Catégories d'engagements**

Les engagements de l'organisme à mentionner dans l'annexe peuvent être regroupés en deux catégories, sachant que l'organisme peut adapter ces catégories en fonction de ses missions.

- > La première catégorie concerne les engagements pris dans le cadre d'accords bien définis. Il s'agit d'engagements de type financier ou contractuel accordés par l'organisme. Ces engagements se caractérisent par l'existence de documents contractuels ou juridiques liant l'organisme à un tiers. Ils comprennent notamment les garanties de dettes accordées, les garanties de passifs, les engagements financiers de l'organisme.
- > La seconde catégorie concerne les engagements découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'organisme faisant l'objet de litiges avérés et les engagements résultant des obligations reconnues par l'organisme pour lesquels les conditions de comptabilisation des provisions pour risques ne sont pas vérifiées.

##### **1.3. Avantages accordés en raison du départ à la retraite et avantages similaires**

L'organisme peut être tenu de verser des avantages, par exemple des indemnités de départ ou des compléments de retraite, lors du départ en retraite de ses personnels ou des avantages similaires. L'organisme peut comptabiliser à ce titre une provision pour charges ou mentionner ces engagements dans l'annexe, étant entendu que la comptabilisation au bilan constitue la méthode préférentielle.

#### **2. MODALITÉS D'INSCRIPTION DANS L'ANNEXE**

Les engagements de l'organisme qui revêtent un caractère significatif au regard du principe « d'importance relative » doivent être de nature à renseigner utilement le lecteur de leurs conséquences éventuelles sur la situation patrimoniale de l'organisme à la clôture de l'exercice.

L'engagement mentionné en annexe fait l'objet d'une description littéraire appropriée. Dès lors que l'engagement peut être évalué, sa valeur fait également l'objet d'une inscription en annexe. Un commentaire peut également intervenir en complément pour éclairer toute information chiffrée.

Trois situations déterminent les modalités d'inscription dans l'annexe.

- > La valeur de l'engagement est mentionnée dans l'annexe lorsque l'évaluation de l'obligation ressort directement de l'acte juridique ou des usages relatifs à l'engagement ou des informations disponibles à la date d'arrêté des comptes.
- > Lorsque l'évaluation de l'engagement ne peut être fournie avec précision, l'organisme peut avoir recours à l'utilisation de scénarii et de fourchettes.
- > Une description littéraire appropriée de l'engagement et des risques de passif doit être portée dans l'annexe lorsque l'évaluation de l'obligation n'est pas possible dès sa constatation ou à la date d'arrêté des comptes. Dès lors que l'engagement peut être évalué, l'inscription d'un montant est préférée à une simple description littéraire. Cette dernière doit néanmoins intervenir en complément pour éclairer toute information chiffrée.

### **3. ÉVALUATION**

Le mode d'évaluation d'un engagement dépend des caractéristiques propres à sa catégorie :

- > s'il s'agit d'un engagement pris dans le cadre d'accords, l'information figure pour le montant total de la garantie qui a été accordée ou de l'engagement financier qui a été pris ;
- > s'il s'agit d'un engagement découlant de la mise en jeu de la responsabilité de l'organisme ou résultant d'une obligation reconnue par l'organisme, l'évaluation consiste, quand cela est possible, à fournir soit une estimation à l'intérieur d'une fourchette, soit le montant maximum du risque.

Si l'organisme mentionne un engagement au titre d'avantages accordés en raison du départ à la retraite ou d'avantages similaires, il convient de fournir les hypothèses retenues pour l'évaluation de cet engagement.